

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

REGLEMENT FINANCIER

Relatif au paiement des frais de demi-pension ou d'internat

Entre (Nom Prénom).....

demeurant.....

responsable financier de l'élève :.....

Et le Lycée Stéphane Hessel, représenté par son chef d'établissement, **M. Olivier Leloux** agissant en vertu de la délibération n° (**acte 84**) du conseil d'administration du 7 juillet 2022 portant règlement du prélèvement des factures de demi-pension ou d'internat.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Adhésion

Pour une mise en place du prélèvement automatique des frais de demi – pension ou d'internat à compter de la rentrée scolaire, le présent contrat et le mandat de prélèvement SEPA devront être rendus complétés et signés lors de l'inscription **ou au plus tard le 23 septembre de chaque année.**

2 – Périodicité des prélèvements

Le prélèvement automatique des frais de demi – pension ou internat s'effectue **vers le 5 de chaque mois** en deux échéances :

- Novembre / décembre pour le 1^{er} trimestre (période septembre à décembre)
- Mars / avril pour le 2^{ème} trimestre (période janvier **jusqu'aux vacances de printemps**)
- Juin / juillet pour le 3^{ème} trimestre (période **vacances de printemps** jusqu'aux vacances d'été)

3 – Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement mensuel représentera la moitié de la créance due pour le 1^{er} prélèvement avec un ajustement sur la deuxième échéance.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit le signaler sans délai auprès du service d'intendance du **Lycée Stéphane Hessel**.

Il conviendra d'adresser dans les meilleurs délais un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal (IBAN complet avec BIC) et un nouveau mandat de prélèvement SEPA à l'adresse suivante : **Lycée Stéphane Hessel 8 rue Godart Roger 51200 Epernay.**

Si l'envoi a lieu pendant le trimestre, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le trimestre suivant.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service intendance du **Lycée Stéphane Hessel**.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, l'échéance impayée et les frais de rejet devront être régularisés par un autre moyen de paiement :

- par virement sur le compte n° IBAN **FR76 1007 1510 0000 0010 0302 656**
BIC **TRPUFRP1**
- par carte bancaire, chèque ou en espèces à l'agence comptable au lycée Stéphane Hessel
8 rue Godart Roger 51200 Epernay, tous les jours de 7h30 à 12h00.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

7 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une année scolaire et renouvelable par tacite reconduction pour toute la durée de la scolarité de l'élève au sein du **Lycée Stéphane Hessel**.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après un rejet de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat pour le trimestre suivant informe le service intendance du **Lycée Stéphane Hessel** par lettre simple avant la fin de chaque trimestre.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat pour l'année scolaire suivante informe le service intendance du **Lycée Stéphane Hessel** par lettre simple avant le 7 juillet.

8 – Renseignements, réclamations, recours

Tout demande de renseignement concernant le montant de la facture de demi – pension ou d'internat est à adresser au service intendance du **Lycée Stéphane Hessel**.

Toute contestation amiable du montant de la facture de demi – pension ou d'internat est à adresser au chef d'établissement du **Lycée Stéphane Hessel**, la contestation amiable ne suspendant pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la créance en saisissant directement :

- le tribunal administratif si la contestation porte sur le bienfondé de la créance
- le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance, en cas de délégation, si la contestation porte sur la régularité formelle de l'exécution du titre de créance

Le Chef d'établissement

**Bon pour accord
Date et signature**

ELEVE

NOM Prénom :

Classe :



Espace unique de paiement en euros

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA (à remettre rempli et signé à l'établissement scolaire avant le 20/09/2024)

Le présent mandat est valable jusqu'à annulation de votre part, à notifier en temps voulu au créancier

Référence Unique du Mandat (RUM) : FR98ZZZ484604- -

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LPO Stéphane Hessel à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de LPO Stéphane Hessel.

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

FR98ZZZ484604

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays :

DESIGNATION DU CREANCIER

NOM : Agent comptable - LPO Stéphane HESSEL

Adresse : 8, rue Godart Roger

Code postal : 51331 Ville :

EPERNAY Cedex

Pays : France

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER (IBAN/BIC)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

_____ (_____)



Signé à :

Signature :

Le :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Ce document doit être rempli dans son intégralité par vos soins, même la désignation du compte à débiter ne saurait être complété par les services administratifs. Tout manquement (information incorrectement ou non renseignée, R.I.B. non joint...) entraînera la non exploitation du document.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.